



United Nations
Nations Unies



International
Criminal Tribunal
for the former
Yugoslavia

Tribunal Pénal
International pour
l'ex-Yougoslavie

Résumé de l'arrêt

(Exclusivement à l'usage des médias. Document non officiel.)

CHAMBRE D'APPEL

La Haye, 31 octobre 2007

RÉSUMÉ DE L'ARRÊT RENDU DANS L'AFFAIRE LE PROCUREUR C/ DRAGAN ZELENOVIĆ

Veillez trouver ci-dessous le prononcé de l'arrêt lu par le Juge Liu:

I. INTRODUCTION

Ainsi que l'a annoncé le greffier, c'est à l'affaire *Le Procureur c/ Dragan Zelenović* qu'est consacrée la présente audience. Comme indiqué dans les ordonnances portant calendrier des 17 et 23 octobre 2007, la Chambre d'appel est réunie aujourd'hui pour rendre son Arrêt en l'espèce.

Conformément à l'usage au Tribunal international, je ne donnerai pas lecture du texte de l'Arrêt, à l'exception de son dispositif. Je rappellerai en bref les questions soulevées dans le cadre de la procédure d'appel, puis ferai état des conclusions de la Chambre d'appel. Le résumé qui suit ne fait pas partie intégrante de l'Arrêt. Seul fait autorité l'exposé des conclusions et motifs de la Chambre d'appel que l'on trouve dans le texte écrit de l'Arrêt, dont des copies seront mises à la disposition des parties à l'issue de l'audience.

II. CONTEXTE

La présente affaire concerne des événements survenus dans la municipalité de Foča et les villages environnants entre avril et octobre 1992. À l'époque des faits, Dragan Zelenović était membre de l'« unité Dragan Nikolić », une unité militaire déployée à Foča qui, au début de la guerre, faisait partie de la Défense territoriale des Serbes de Bosnie, puis, à partir de l'été 1992, de l'Armée des Serbes de Bosnie. Dragan Zelenović était soldat et exerçait *de facto* les fonctions de policier militaire. La Chambre de première instance a jugé que les crimes pour lesquels Dragan Zelenović a plaidé coupable s'inscrivaient dans le cadre de la série d'agressions sexuelles qui s'est étalée sur plusieurs mois en quatre endroits différents et qui a fait de multiples victimes. Dragan Zelenović a participé directement à l'agression sexuelle des victimes dans un certain nombre de centres de détention, et notamment au viol en réunion des victimes FWS-75 et FWS-87. Dragan Zelenović a été reconnu coupable en tant qu'auteur principal de neuf viols, dont huit ont été qualifiés à la fois de torture et de viol. Il a également été reconnu coupable, en tant que coauteur, de deux viols, dont l'un a été qualifié à la fois de torture et de viol, ainsi que de complicité de torture et de viol. Quatre des agressions sexuelles commises étaient des viols en réunion, commis avec trois autres agresseurs ou plus. Il s'est également rendu complice du viol de FWS-75 par au moins dix soldats, viol qui a été si violent que la victime a perdu connaissance. Il a participé en tant que coauteur à une agression sexuelle au cours de laquelle la victime a été violée sous la menace d'un revolver appuyé contre sa tête. La Chambre de première instance a estimé que les crimes commis étaient de grande ampleur et que Dragan Zelenović y avait pris une part importante. Le 17 janvier 2007, Dragan Zelenović a plaidé coupable des crimes qui lui étaient reprochés.

Bureau de presse/Service de communication

Churchillplein 1, 2517 JW La Haye. BP 13888, 2501 EW La Haye. Pays-Bas
Tél. : +31-70-512-8752; 512-5343; 512-5356 Télécopie: +31-70-512-5355

www.tpiy.org

Le même jour, la Chambre de première instance a déclaré Dragan Zelenović coupable de tous les chefs d'accusation retenus contre lui dans l'accord sur le plaidoyer, à savoir sept chefs de crimes contre l'humanité, dont trois chefs de torture, punissable aux termes de l'article 5 f) du Statut du Tribunal international, et quatre chefs de viol, sanctionné par son article 5 g). L'Accusation a requis une peine de 10 à 15 ans d'emprisonnement, tandis que la Défense a recommandé une peine de 7 à 10 ans d'emprisonnement. Le 4 avril 2007, la Chambre de première instance a condamné Dragan Zelenović à une peine unique de 15 ans d'emprisonnement.

Dragan Zelenović a interjeté appel du Jugement le 27 avril 2007 et déposé son mémoire d'appel le 25 mai 2007. Il y présente deux moyens d'appel et prie la Chambre d'appel de prononcer à son encontre une peine moins sévère. L'Accusation, pour sa part, demande à la Chambre d'appel de rejeter l'appel dans son intégralité. Les parties ont présenté leurs exposés lors du procès en appel tenu le 15 octobre 2007.

III. LES MOYENS D'APPEL SOULEVÉS PAR DRAGAN ZELENović

Je vais maintenant passer en revue les moyens d'appel soulevés en l'espèce, après quoi je donnerai lecture du dispositif de l'Arrêt.

Premier moyen d'appel : la Chambre de première instance aurait commis une erreur en n'accordant pas le poids qui convient à certaines circonstances atténuantes

Dans son premier moyen d'appel, Dragan Zelenović reproche à la Chambre de première instance de ne pas avoir apprécié à leur juste valeur certaines circonstances atténuantes dans le Jugement portant condamnation, à savoir, d'une part, son aveu de culpabilité, lequel aurait eu un effet positif sur le plan psychologique pour les victimes dans la mesure où celles-ci ont été dispensées de venir déposer au procès, et, d'autre part, sa coopération avec le Bureau du Procureur en général.

Dans la première branche de son premier moyen d'appel, l'Appelant prétend que son plaidoyer de culpabilité est d'autant plus important qu'il est le premier accusé à reconnaître sa part de responsabilité dans les innombrables viols commis à Foča. Aussi la Chambre de première instance aurait-elle dû lui accorder davantage de poids. L'Appelant fait également valoir que, faute d'avoir convenablement apprécié le rapport d'expert concernant l'effet positif sur le plan psychologique qu'engendre pour les victimes le fait de ne pas comparaître devant le Tribunal, la Chambre de première instance n'a pas fixé une juste peine à son encontre.

La Chambre d'appel considère que la Chambre de première instance s'est montrée raisonnable lorsqu'elle a apprécié l'importance du plaidoyer de culpabilité en l'espèce, en particulier lorsqu'elle a conclu qu'il constituait l'une des principales circonstances atténuantes. De plus, la Chambre d'appel estime que le raisonnement adopté par la Chambre de première instance cadre avec les conclusions énoncées dans le rapport d'expert, ce qui prouve que ledit rapport a été dûment pris en compte par la Chambre de première instance. Par conséquent, l'Appelant n'a pas démontré que la Chambre de première instance avait accordé un poids insuffisant à son plaidoyer de culpabilité au titre des circonstances atténuantes.

La première branche du premier moyen d'appel est donc rejetée.

Dans la deuxième branche de son premier moyen d'appel, Dragan Zelenović fait grief à la Chambre de première instance de ne pas avoir apprécié comme il se doit sa coopération avec l'Accusation. L'Appelant affirme que sa coopération effective avec l'Accusation a débordé le cadre des obligations découlant de l'accord sur le plaidoyer et que la Chambre de première instance a commis une erreur en évoquant un « début » de

coopération plutôt qu'une coopération « sérieuse et étendue » de sa part. Selon l'Appelant, la Chambre de première instance n'a donc pas accordé suffisamment de poids à cette circonstance atténuante.

La Chambre d'appel estime que la portée de l'accord sur le plaidoyer n'était pas aussi restreinte que l'Appelant ne le laisse entendre. Partant, celui-ci n'a pas démontré en quoi sa coopération avait débordé le cadre de ses obligations. Qui plus est, la Chambre d'appel note que la coopération effective de l'Appelant, tout comme son engagement de coopérer, ont été retenus par la Chambre de première instance comme l'une des principales circonstances atténuantes en l'espèce. Par conséquent, la Chambre d'appel ne relève aucune erreur dans la manière dont la Chambre de première instance a apprécié la coopération fournie par l'Appelant à l'Accusation.

Le premier moyen d'appel de Dragan Zelenović est donc rejeté.

Deuxième moyen d'appel

Dans son **deuxième moyen d'appel**, Dragan Zelenović reproche à la Chambre de première instance de ne pas avoir pris en considération l'arrêt rendu par la Cour d'État de Bosnie-Herzégovine dans l'affaire *Le Procureur c/ Radovan Stanković*.

La Chambre d'appel fait observer que l'arrêt *Stanković* n'a été rendu public que le 17 avril 2007, alors que le Jugement portant condamnation a été rendu en l'espèce le 4 avril 2007. Par conséquent, l'Appelant n'a pas étayé son allégation selon laquelle la Chambre de première instance aurait pu prendre connaissance de l'arrêt *Stanković* avant de rendre le Jugement portant condamnation en l'espèce.

Le deuxième moyen d'appel de Dragan Zelenović est donc rejeté.

Je vais maintenant donner lecture du dispositif de l'Arrêt. Monsieur Zelenović, veuillez vous lever.

Par ces motifs,

LA CHAMBRE D'APPEL, statuant à l'unanimité,

EN APPLICATION de l'article 25 du Statut et des articles 117 et 118 du Règlement,

VU les écritures respectives des parties et leurs exposés à l'audience du 15 octobre 2007,

SIÉGEANT en audience publique,

REJETTE l'appel interjeté par l'Appelant,

CONFIRME la peine de quinze (15) ans d'emprisonnement infligée à Dragan Zelenović par la Chambre de première instance, le temps que celui-ci a passé en détention préventive depuis le 22 août 2005 étant à déduire de la durée totale de la peine, comme le prévoit l'article 101 C) du Règlement, et

ORDONNE, en application des articles 103 C) et 107 du Règlement, que Dragan Zelenović reste sous la garde du Tribunal international jusqu'à ce que soient arrêtées les dispositions nécessaires pour son transfert vers l'État dans lequel il purgera sa peine.

Monsieur Zelenović, vous pouvez vous asseoir.

Madame le Greffier, veuillez distribuer des exemplaires de l'Arrêt aux parties.

[...]

Merci beaucoup. La procédure d'appel en l'espèce est à présent terminée. L'audience est levée.
